

Rapport du Président

Séance Publique du
jeudi 5 décembre 2013

Service instructeur
Direction de l'Autonomie

4^{ème} **Commission** - N° CG-2013-5-4-1

Service consulté
Direction des Ressources Humaines

**REPRISE DE L'ACTIVITÉ D'UNE GESTIONNAIRE DE CAS DE LA MAISON POUR
L'AUTONOMIE ET L'INTEGRATION DES MALADES ALZHEIMER DE LA REGION
MULHOUSIENNE EN REGIE DIRECTE**

Résumé : Le présent rapport propose de réaliser le transfert, au sein de l'administration départementale, d'un salarié de l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD) exerçant les fonctions de gestionnaire de cas à la Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des Malades Alzheimer de la Région Mulhousienne

Dans un objectif de simplification et de cohérence avec la mission de gestion pleine et entière du dispositif MAIA porté par le Conseil Général, il est proposé de mettre fin à la situation de mise à disposition d'un salarié de l'APAMAD travaillant à la MAIA de la Région Mulhousienne.

I Situation actuelle

Depuis 2009, date de la mise en place du dispositif MAIA, l'un des membres de l'équipe de gestionnaires de cas est un salarié de l'Association Pour le Maintien A Domicile des Personnes Agées (APAMAD). Sur une équipe comportant aujourd'hui six gestionnaires de cas, il s'agit du seul salarié, rattaché hiérarchiquement à l'APAMAD mais travaillant au quotidien dans nos locaux et sous la responsabilité fonctionnelle du pilote chargé d'encadrer l'équipe et d'animer le dispositif, les cinq autres gestionnaires de cas étant agents du personnel départemental.

Une convention a été conclue entre le Département et l'Association fixant les conditions d'exercice de la mission de ce salarié (installation matérielle, organisation du travail) et de financement du poste couvrant les dépenses de personnel (salaires et charges, frais de déplacements et de formation) sur la base d'un montant prévisionnel de 55 000 € pour 2013.

II Proposition de transfert du poste de gestionnaire de cas au sein du Département

Il est proposé de mettre fin à cette situation en intégrant définitivement ce poste de gestionnaire de cas dans les effectifs de notre collectivité, à compter de l'année 2014.

Ce transfert permettra de faciliter la gestion administrative de cet agent (absences, congés, frais de déplacements et évaluation annuelle). Il aura pour effet de conférer au Département les qualités d'autorité hiérarchique et d'autorité fonctionnelle sur ce poste, permettant ainsi à l'agent d'exercer les mêmes droits et de répondre aux mêmes obligations que ses cinq collègues.

Dans ce sens, il est nécessaire de transférer le poste occupé actuellement par le salarié de l'APAMAD au sein de notre administration, par un transfert du contrat de travail.

Juridiquement, les deux conditions fixées par l'article L.1224-3 du Code du Travail pour le transfert de personnels entre un employeur privé et une collectivité locale sont remplies :

- avant transfert, l'activité de gestion de cas constitue bien une entité économique autonome pour l'APAMAD, dans la mesure où il s'agit du seul et unique salarié de l'association affecté à cette fonction et où l'intégralité de son temps de travail était consacrée à cette fonction,
- après transfert, l'activité exercée au sein du Département sera similaire à celle exercée auparavant au sein de l'APAMAD, et à celle exercée par les personnels assurant les fonctions équivalentes au sein de la MAIA.

Je vous informe également que l'Association APAMAD et l'intéressée sont d'accord pour réaliser ce transfert, qu'il est neutre en terme financier pour la collectivité et que pour le salarié cela entraîne une reprise des clauses substantielles de son contrat.

Je vous saurais gré de bien vouloir approuver la reprise en régie directe de l'activité de gestion de cas exercée par un salarié de l'APAMAD.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER